



CONVENTION DE PARTENARIAT

**Convention de partenariat entre la Communauté urbaine
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
et la Régie des Transports de Marseille**

« Maîtrise de l'énergie, aménagement et développement durable »

la présente Convention est conclue entre :

la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, sise au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, ci-dessous dénommée MPM,

représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

et

la Régie des Transports de Marseille, sis 10-12 avenue Clot-Bey, 13008 MARSEILLE, ci-dessous dénommée RTM,

représentée par

en vue de définir le cadre d'un partenariat « développement durable » entre les services de MPM et de la RTM sur les projets et thématiques en lien avec la promotion d'une gestion durable du territoire.

PREAMBULE

Le Président de la Communauté urbaine MPM et le Président de la RTM ont acté, que les valeurs du volet environnemental du développement durable - valeurs de responsabilité partagée, de promotion des bonnes pratiques en faveur de l'environnement, de solidarité et d'équité sociale - portées par la RTM au travers de ses activités, convergent avec les valeurs d'amélioration de la qualité et du cadre de vie portées par les projets de MPM.

MPM considère les transports collectifs comme le principal enjeu de la métropole durable qu'elle tend à organiser au quotidien. Au-delà de la relation contractuelle entre MPM, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, et la RTM, en tant régie de service public, leur partenariat est considéré comme un levier d'actions locales concrètes pour agir sur les tendances globales induites par le réchauffement climatique – pollutions atmosphériques, mobilité, rationalisation des déplacements, qualité d'usage de l'espace public, gestion économe des ressources, diversité des sources de production d'énergie renouvelables ou non émettrices de gaz à effet de serre, etc.

C'est pourquoi ils souhaitent unir leurs compétences respectives pour expérimenter conjointement la déclinaison de ces valeurs au sein de leurs services volontaires.

Dans le fonctionnement interne d'une collectivité et de ses partenaires, autant que dans leurs projets communs de développement et de services, la recherche de solutions permettant de respecter les préconisations annoncées par les Grenelle I et II de l'Environnement, nécessitent de mener collectivement des réflexions fondées sur le partage des expériences, l'échange de l'information et la communication.

Les compétences de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des déplacements et transports, que MPM et la RTM ont en commun sont indissociables des préoccupations environnementales en lien avec la maîtrise de l'énergie, l'aménagement et le développement durable.

La RTM constitue un outil majeur de développement durable du territoire pour MPM. Elle compose une des vitrines de la volonté de MPM de promouvoir un service public de qualité au service de la population.

Par la définition, dès 2010, d'un projet conjoint de territoire à l'horizon 2050, le Schéma de cohérence territoriale et le Plan climat communautaire de MPM affichent une ambition de développement de la métropole, dont la vision large et globale renforce le rôle de la RTM en tant que co-développeur de la ville à vivre, qui permet l'accès pour tous à l'emploi, aux loisirs, aux services et commerces, à la santé, à la culture, aux paysages et espaces de nature. Une idée commune de la ville agréable pour tous, équitable, égalitaire, respectueuse de son écosystème environnemental, de son héritage multiséculaire, qui motiverait leurs recherches de solutions raisonnées et innovantes, inspirées des échanges intellectuels qu'elles peuvent pratiquer, dans tous les domaines technologiques qu'il leur semble nécessaire d'aborder.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit les modalités de la coopération entre MPM et la RTM décrite en préambule, leurs engagements respectifs sur les projets mentionnés ci-après communs ou non, ainsi que leurs responsabilités respectives dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le partenariat est conclu pour une durée initiale de 3ans à compter de la signature.

La convention est renouvelable par reconduction expresse d'une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

ARTICLE 3 : Obligations et responsabilités des parties – principes d'actions

Renforcement du management participatif des projets :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, parmi ses engagements en faveur du développement durable, s'attache l'appui méthodologique et technique de la Régie des Transports de Marseille, afin de co-élaborer une partie de son référentiel développement durable, en vue de définir des outils d'évaluation de ses actions en lien avec les domaines des transports et des déplacements.

Dans le cadre de cet échange, la RTM répond aux demandes de MPM, en tant que force de propositions sur la partie développement durable de sa compétence, comme :

- participer aux échanges et engagements moraux, pour lesquels MPM estime la participation de la RTM, à ses côtés, nécessaire (réunions de travail, formations, etc.),
- apporter un éclairage sur ses domaines de compétence, lorsqu'ils sont nécessaires à MPM dans la conduite de ses projets de développement durable utilisant les transports comme levier d'action,
- transmettre régulièrement à MPM les données et bilans d'évaluation de sa « conduite verte », et autres bonnes pratiques mise en œuvre dans le cadre des objectifs « transports » fixés par le Grenelle,
- élaborer des messages conjoints à l'attention des publics, sur la base d'un plan de communication développement durable commun.

Périmètre d'action :

Le support du partenariat décrit à l'article 1 de la présente convention est défini par le champ des projets énumérés à l'article 4.

Confidentialité et propriété intellectuelle :

La nature et la teneur des informations échangées entre les deux parties doivent demeurer conformes aux prescriptions de confidentialité, respectivement émises dans tous documents cadres, accords, conventions, marchés ou contrats, censés préfigurer l'origine de la production de ces données, informations, résultats d'étude, etc.

Toutes données produites par la RTM, dans le cadre de ses prestations pour MPM, demeurent la propriété intellectuelle de MPM. Dans le cadre des actions découlant du présent partenariat, MPM doit pouvoir disposer sans délai des informations produites par la RTM.

ARTICLE 4 : Les champs d'action du partenariat

Un certain nombre de projets – ou de natures de projets – susceptibles d'être menés par chacune des parties, peut justifier la pratique du partenariat décrit par la présente convention. Leur énumération est citée ci-après à titre illustratif, afin de définir un champ d'actions possibles. Ce champ d'action est susceptible d'évoluer dans le temps, sur toute la durée de la présente convention.

La seule justification d'arguments en faveur du développement durable conditionne la nécessité de ce partenariat dans le cadre des principes d'actions énoncés à l'article 3.

- Echange de données techniques sur les projets « développement durable » déjà engagés ou à l'étude, les projets qui pourraient être issus de ce partenariat, comme par exemple :
 - o échange des données patrimoniales (plans, photos, diagnostics, consommations d'énergies, etc.) pour permettre la mise à jour du SIG¹ de MPM
 - o réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments RTM : échange des données s'insérant dans le plan climat énergie de MPM

¹ SIG : système d'information géographique

- réalisation du « bilan carbone » des activités de la RTM : échange des données s'insérant dans le plan climat énergie de MPM
- échange des outils (logiciel gestionnaire du questionnaire, etc.) développés dans le cadre de la mise en place du PDE² de la RTM
- Conseil, apport méthodologique et partage des connaissances « DD³ »
 - échange des cahiers des charges et descriptifs techniques élaborés dans le cadre de la commande publique, susceptibles de concerner l'une ou l'autre des parties
 - participation, en tant qu'expert, ou acteur aux comités techniques, groupes de travail, etc., organisés par MPM sur les thématiques environnementales :
 - plan climat
 - mise en place de l'agence locale de l'énergie
 - élaboration du plan de déplacements de l'administration de MPM
 - modes de déplacements doux ou alternatifs
 - schéma de cohérence territoriale
- Communication, sensibilisation, information « DD »
 - participation à la réalisation ou à l'animation, de manifestations ou d'action de communication ou de sensibilisation :
 - semaine européenne de la mobilité
 - salons, expositions, événements
 - conférences, séminaires
 - tenue d'une réunion trimestrielle co-information
 - coopération des intranets
- Engagements : MPM, dans le cadre d'un engagement « DD » acté en faveur du développement durable, peut demander à la RTM un co-engagement :
 - besoins de MPM de faire réaliser des expertises ou des modélisation dans le domaine des déplacements durables (émissions, modes alternatifs, circulation, etc)
 - engagements à étudier le développement du recours aux énergies renouvelables ou alternatives pour les véhicules de transport en commun
 - harmonisation des actions de communication « DD » de la RTM avec celles de MPM, signature commune (label MPM DD RTM, supports communs, dossiers de presse communs, médias numériques, lettres d'informations internes, etc.
 - engagement sur les événementiels (charte pour un éco-label, bilan carbone d'un événement, sensibilisations, ...)

ARTICLE 5 : Lien avec les autres partenaires

Des partenaires identifiés de chacune des parties peuvent être amenés à participer aux échanges issus de ce partenariat. Ils doivent être informés de ce partenariat, de la possibilité d'échange des données qu'ils auraient eux-mêmes produits pour le compte de l'une des parties (AgAM, CRIGE, ADEME, etc.).

ARTICLE 6 : Gratuité des échanges

La pratique de ce partenariat dans le respect des règles énoncées par la présente convention se fonde sur une gratuité totale et l'absence d'incidence financière dans le cadre de tout autre accord existant entre MPM et la RTM, que celui de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 7 : Communication

Les documents de travail et de diffusion des résultats des travaux mentionnés dans ce partenariat porteront conjointement les mentions suivantes : les logos de MPM, de la RTM et de toutes opérations de labellisation menées, de toutes manifestations auxquelles les parties participeront conjointement dans le cadre de ce partenariat.

² PDE : plan des déplacements de l'entreprise

³ DD : à caractère de « développement durable »

Les partenaires conviendront ensemble, pour chaque fois que cela est nécessaire, de la publication des informations propres au cadre du programme ou du projet, sous toute forme et sur tout support, y compris Internet.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et responsabilité

Tous les documents validés, issus des travaux conjoints menés dans le cadre de cette convention (outils méthodologiques, documents guides, documentation produite), sont considérés d'intérêt général. Ils seront donc libres de droits et accessibles à tous, gratuitement, sur tout support.

ARTICLE 9 : Différend

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

ARTICLE 10 : Nullité

Si une quelconque disposition de la présente convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de la rendre conforme. Les autres dispositions resteront inchangées.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

Les stipulations de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le

Eugène CASELLI
Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Régie des Transports de Marseille